

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE OPTEVOZ

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

**ARRETE
ARV26_08**

ARRETE PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA VOGUE ANNUELLE

Voie communale n°6 dénommée Rue Camille Corot à OPTEVOZ (38460)

Le Maire de la commune d'OPTEVOZ (Isère) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par le comité des fêtes, association organisatrice de la vogue annuelle ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des visiteurs, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant que la tenue de la vogue annuelle entraîne une forte affluence et nécessite la mise en place de mesures temporaires de circulation ;

Considérant l'emplacement de la vogue prévu à hauteur du stade, sur la rue Camille Corot

Considérant que la largeur de cette voie est insuffisante pour maintenir la circulation et le stationnement des véhicules sur les deux voies de circulation,

Considérant que la configuration des lieux impose la mise en place d'une déviation afin de garantir la sécurité et la fluidité du trafic ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet

À l'occasion de la **vogue annuelle**, la circulation et le stationnement des véhicules sur la section de la rue Camille Corot comprise entre la rue Mary Cassatt et le chemin Claude Monet seront interdits afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation.

Cette voie sera réservée exclusivement aux piétons, aux services de secours et aux véhicules autorisés par la mairie.

ARTICLE 2 - Déviation

Une déviation obligatoire sera mise en place pour tous les véhicules motorisés.

Les usagers seront déviés par les rues Pachot d'Arzac, Tassier et Daubigny selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette réglementation sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires.

La signalisation temporaire sera installée et entretenue pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services municipaux, pendant toute la durée de l'interdiction..

ARTICLE 3 - Stationnement

Le stationnement sera **interdit** sur la section de la rue Mary Cassatt concernée par le présent arrêté et sur les zones nécessaires à l'implantation des stands, manèges et installations de la vogue. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 – Accès riverains

La fermeture de la section de la rue Mary Cassatt concernée par l'implantation de la vogue ne bloquera l'accès à aucune des propriétés riveraines hormis pour la propriété située au 1 chemin Claude Monet pour laquelle l'accès véhicules sur la rue Cassatt pourra être maintenu sous réserve de l'accord des responsables de la manifestation et sans compromettre la sécurité du public.

ARTICLE 6 - Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 7 – Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur de la vogue est tenu :

- d'assurer la mise en place et la surveillance de la signalisation temporaire ;
- de veiller à la sécurité du public ;
- de maintenir les lieux propres et dégagés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 - Durée

Le présent arrêté est applicable pendant toute la durée de la vogue soit **du jeudi 27 août 2026, 8 heures au lundi 31 août 2026, 14 heures**

Il pourra être prolongé ou modifié si les circonstances l'exigent.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Directeur Général des Services, ainsi que l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la gendarmerie de Crémieu
- Mr le Chef de corps du Centre des Sapeurs-Pompiers de Montalieu-Vercieu et de Crémieu
- Mr le Directeur de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois à Crémieu
- Mr le Président du Comité des fêtes

Fait à OPTEVOZ, le 2 juin 2026

Le Maire,
Romain COTELLE



Annexe ci-dessous - Copie du Croquis matérialisant la déviation

